

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

RETROUVER LA CONFIANCE ET L'ÉQUILIBRE DANS LES RAPPORTS LOCATIFS - (N° 2039)

Non soutenu

N° CE29

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu et M. Brugerolles

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 40, insérer les alinéas suivants :

« C *bis* – Est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« Les annonces relatives à la mise en location d'un logement situé dans une zone soumise à l'encadrement des loyers doivent mentionner les conditions tarifaires de cette mise en location au regard du loyer de référence et du loyer de référence majoré. Elles doivent également indiquer, le cas échéant, le montant et la justification de tout complément de loyer

Les plateformes de diffusion d'annonces de mise en location d'un logement doivent s'assurer du respect de l'alinéa précédent.

Les manquements à l'obligation mentionnée au premier alinéa sont punis d'une amende administrative, prononcée par le représentant de l'État dans le département, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dont le montant ne peut être supérieur à 20 000 € par annonce irrégulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en place l'obligation pour les bailleurs et les plateformes d'hébergement d'annonces immobilières locatives de mentionner le positionnement tarifaire des logements situés dans les zones où s'appliquent l'encadrement des loyers au regard du loyer de référence et du loyer de référence majoré applicable. On observe, en effet, comme le démontre le 5e Baromètre de l'encadrement des loyers de la Fondation pour le Logement, une forte disparité en fonction des différents sites d'annonces locatives, allant de 24 % d'annonces supérieures aux plafonds de loyer pour SeLoger et jusqu'à 48 % sur PAP. Nous estimons qu'il est de la responsabilité des plateformes de ne pas mettre en ligne des annonces illégales et de s'assurer par ailleurs, lorsque s'applique un

complément de loyer, que les candidats disposent d'une information claire sur le montant et les motifs de ce complément.